



RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD CADRE D'ECHANGES ACADEMIQUES

Entre
L'Université de Savoie (France)
et
L'Université de Monastir, Tunisie

Vu la convention cadre de la coopération dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Tunisienne, signée en Tunisie le 23 Avril 2009 et vu la convention cadre entre l'Université de Monastir et l'Université de Savoie signée le 24 Juin 2008 ; il est établi un accord de coopération selon la procédure en vigueur dans chaque Etat.

L'Université de Monastir, Tunisie, représentée par son Président Monsieur Abdelwaheb DOGUI dont le siège sis à avenue Salem BCHIR, BP 56 Monastir 5000, Tunisie.

Et

L'Université de Savoie, France, représentée par son Président Monsieur Denis VARASCHIN dont le siège de l'Université de Savoie se trouve sis à 27 rue Marcoz, 73011 Chambéry, Cedex, France

Dénommées ci-après "parties contractantes"

Considérant :

- Les accords de coopération entre la Tunisie et la France.
- Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur des deux pays.
- Le désir de l'Université de Monastir (Tunisie) et l'Université de Savoie (France) de coopérer dans le cadre des différents programmes d'enseignement et de recherche, en vue d'accroître les qualifications du corps professoral et des étudiants des deux Universités.
- La volonté commune des deux institutions de développer, au moyen de cette collaboration, leurs ressources d'enseignement et de recherche dans les domaines de leurs compétences et de diversifier et approfondir les thèmes d'enseignement et /ou de recherche privilégiés et pour lesquels un intérêt direct est manifesté.
- L'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle.
- L'université de Monastir (Tunisie) d'une part et l'université de Savoie (France) d'autre part, conviennent ce qui suit :

Article 1 :

Les domaines de coopération sont tous les programmes jugés d'intérêt mutuel par les deux institutions, à savoir :

- Enseignement et formation
- Formation des formateurs
- Recherche – Développement

Article 2 :

Des programmes de coopération faisant l'objet d'une entente séparée entre les deux universités ou des établissements relevant des dites universités, sont envisagés dans les secteurs suivants:

- Echange de professeurs, chercheurs,
- Echange d'étudiants,
- Activités conjointes de recherche,
- Participation à des séminaires et colloques,
- Echange de matériels d'enseignement et des publications scientifiques,
- Echange d'informations scientifiques et techniques,
- Programmes conjoints de formation,
- Co-diplomations, diplômes conjoints,
- Coopération au développement des bibliothèques,
- Codirection des thèses de doctorat entre les deux institutions.

Article 3 :

L'échange de chercheurs, enseignants et étudiants se fait dans le cadre de séjours. Ces séjours sont soumis à l'accord préalable des deux parties.

La partie d'origine informe celle d'accueil, un mois au moins avant l'envoi des personnes concernées (dénommées ci-dessous visiteurs), de la date exacte de leurs arrivées.

Article 4 :

Les visiteurs s'engageront à respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Article 5 :

L'organisation conjointe de manifestations scientifiques sera réglée de la façon suivante :

- La partie d'origine prendra à sa charge les frais de transport des participants,
- La partie d'accueil prendra à sa charge tous les frais nécessaires à l'organisation des manifestations concernées.

Article 6 :

La réalisation de projets conjoints de recherche fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties qui définissent les modes de financement, de gestion et d'exploitation en commun des résultats.

Article 7 :

La création de diplômes communs fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties qui définit les objectifs, les programmes d'enseignement, les modes d'évaluation, la valeur du diplôme, les modes de financement et de gestion des cycles d'enseignement y afférents.

La durée de cet accord est de **cinq ans** à compter de sa signature. Il peut être reconduit par consentement mutuel des deux parties.

Toute modification de l'accord nécessite l'approbation écrite du Président de l'Université de Monastir (Tunisie) et du Président de l'Université de Savoie (France).

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de six mois.

Date :
17 FEV 2014

Date : 3 mars 2014

**Le Président de l'Université de Monastir,
Tunisie**

**Le Président de l'Université de Savoie,
France**



Professeur Abdelwaheb DOGUI

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Thierry VILLEMIN

Professeur Denis VARASCHIN